

TOUS LES PY SONT-ILS FACTURABLES ?

SYNTHÈSE

CE QUE DISENT LES TEXTES



L'article L. 162-22-5, I, du Code de la sécurité sociale dispose que **l'annexe tarifaire du CPOM de chaque établissement** relevant du d de l'article L. 162-22-6 du Code de la sécurité sociale (dont la plupart des établissements à but lucratif), **doit déterminer le tarif applicable à chaque PY** pour ce qui concerne cet établissement.

Ceux-ci doivent correspondre à la réalité des prises en charge effectuées dans l'établissement. En effet, l'article R. 162-31-1 du Code de la sécurité sociale dispose notamment que ne donnent lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de la sécurité sociale que « *le séjour et les soins avec ou sans hébergement, représentatifs de la mise à disposition des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'hospitalisation du patient (...)* ».

Cette mise à disposition de moyens humains, techniques et matériels, qui peut varier selon les séances concernées, doit être évidemment démontrée afin que l'Agence régionale de santé accepte d'intégrer le PY correspondant dans l'avenant tarifaire.



LES RISQUES ENCOURUS

- ➔ Refus par l'ARS d'intégrer l'ensemble des PY demandés par l'établissement dans le cadre de la négociation relative à la partie financière du CPOM.
- ➔ **Impossibilité de facturer les PY dont les tarifs ne seraient pas fixés dans le CPOM.**

RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES



Il apparaît difficile de contraindre l'ARS de consentir à un PY qu'elle ne souhaite pas attribuer. Cependant, il va de soi que le cadre contractuel doit ici favoriser les négociations en ce sens.

Néanmoins, dans le cadre d'une contestation, tout litige relatif à l'application des avenants tarifaires dépend désormais de la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale (article L. 6114-4 du Code de la santé publique), sauf à considérer, à l'instar d'un arrêt du Conseil d'État (CE, 21 décembre 2007, req. n° 299608), que ces avenants constituent des actes réglementaires, relevant alors de la compétence des juridictions administratives.

Enfin, **le refus d'une ARS de fixer un tarif dans l'avenant au CPOM prévu à cet effet doit également être susceptible de recours en annulation**, cette fois-ci à coup sûr devant les juridictions administratives.